

## ARRETE n%6/2017

Portant abrogation de l'arrêté n°39/2017 du 20 janvier 2017 et portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière.

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

**VU** l'arrêté n°39/2017 du 20 janvier 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le chemin Terrain Galet sur le secteur de Langevin dans le cadre de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur le réseau AEP par l'entreprise SORETRA,

VU la demande de l'entreprise SORETRA du 30 janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'abroger l'arrêté n°39/2017 du 20 janvier 2017 et de prendre de nouvelles dispositions pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le chemin Terrain Galet,

## ARRÊTE

- Article 1er. L'arrêté n°39/2017 du 20 janvier 2017 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- <u>Article 2.-</u> Du lundi 13 février 2017 et jusqu'au vendredi 21 avril 2017 de 7h00 à 15h30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
Chemin Terrain Galet – portion comprise entre le chemin des Rossignols et l'école de Parc à Moutons	Alternée à l'aide de signaleurs équipés de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SORETRA avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes maximum.  Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SORETRA.  En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :  - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux
Chemin Terrain Galet - portion comprise entre l'école de Parc à Moutons et le réservoir n°13	Interdite	Interdit sauf à l'entreprise SORETRA.  En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :  - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

- Article 2.- Pendant toute la durée des travaux la circulation sur la voie énumérée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SORETRA qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.
- <u>Article 3.-</u> Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SORETRA chargée des travaux.
- Article 4.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le

07 FEV. 2017

Le Député-Maire L'élu(e) déléqué(e)

Henri-Claude YEBO